

Voici le positionnement de la section syndicale *Solidaires Informatique OVH*, ci-après dénommée « *nous* », relatif au projet de protocole d'accord pré-électoral qui a été transmis par mail le vendredi 13 octobre 2023, ci-après dénommée « *projet* ».

Les articles mentionnés ci-dessous ont retenu notre attention en priorité et il nous importe que les signataires se positionnent sur nos commentaires, demandes et/ou revendications.

Eu égard au délai laissé par l'entreprise entre la diffusion du « *projet* » et la réunion du jeudi 12 octobre 2023, les articles non mentionnés et les sections non mentionnées ne sont pas pour autant validés par notre section.

## MAIL DU 13 OCTOBRE 2023

---

Nous vous remercions de nous faire part de votre réponse quant à la signature du protocole au plus tard mercredi 18 octobre 2023 à 17h, ce qui nous permettra de constater si nous sommes parvenus à un accord ou non. Nous vous adresserons dans la foulée pour signature par voie électronique,

- soit un PV constatant le désaccord,
- soit la version propre du protocole d'accord (mise en forme et retrait du filigrane projet, précision des signataires, et date de signature).

En fin de réunion du jeudi 12 octobre 2023, nous avons dénoncé la marche forcée de l'entreprise et son refus de permettre une négociation loyale en imposant des délais trop court à des salarié·es n'ayant pas la liberté de consacrer une étude sérieuse au « *projet* ».

Nous revendiquons que soit ajouté au protocole d'accord pré-électorale des articles clarifiant des dispositions, moyens et attributions d'ordre général permettant de montrer aux salarié·es susceptible de présenter leur candidatures, que cette future mandature sera dotée de dispositions, moyens et attributions à la hauteur de ce que nous pouvons souhaiter pour notre entreprise.

Voici ce que nous avons revendiqué lors des réunions du mercredi 4 et jeudi 12 octobre 2023 :

- le temps passé par les membres titulaires et suppléants aux séances du CSE, aux réunions des différentes commissions du CSE ainsi qu'à la réunion mensuelle

préparatoire au CSE ne s'impute pas sur ces crédits d'heures et est rémunéré comme du temps de travail effectif ;

- Le temps passé en réunion sur convocation de l'employeur et tenue en sa présence ainsi que le temps de trajet entre le lieu habituel de travail et le lieu de la réunion sont payés comme du temps de travail effectif et ne s'imputent pas sur le crédit d'heures de délégation des membres de la délégation du personnel au CSE ;
- Les réunions ordinaires se tiendront sur des jours identifiés (mensuel et/ou hebdomadaire) qui seront défini dans le RI du CSE. Un soin particulier sera donné aux réunions extra-ordinaires pour respecter ces jours autant que possible ;
- En plus de ces réunions ordinaires, le CSE se réunira fois par an / trimestre pour traiter exclusivement des questions relevant de ses attributions santé, sécurité et conditions de travail ;
- Tous les membres du CSE, titulaires, suppléants et représentants syndicaux, participent à l'ensemble des réunions de l'instance ;
- Avant chaque réunion ordinaire ou extraordinaire, le CSE peut organiser une réunion préparatoire à laquelle participe l'ensemble de ses membres et, si le CSE l'estime nécessaire, les représentants de proximité. Le temps passé en réunion est rémunéré comme du temps de travail effectif sans être imputé sur le crédit d'heures de délégation ;
- Après chaque réunion du CSE si les circonstances le demande, sur décision de la majorité des membres du CSE, ce dernier peut organiser une réunion d'information à destination des salariés de l'entreprise dans un local mis à disposition par l'employeur ou via l'outil de visio-conférence utilisé habituellement par les salariés. Cette réunion se tiendra pendant le temps de travail et ne donnera lieu à aucune perte de rémunération pour les salariés y participant, dans la limite d'une heure ;
- La totalité des membres élus au CSE bénéficieront du stage de formation économique pour une durée de 5 jours. La totalité des élus s'entend par les titulaires, les suppléants ainsi que les membres ayant exercé un précédent mandat ;
- Définition des *représentants de proximité* ;

## PROJET DU 9 OCTOBRE 2023

---

### ARTICLE 1 - OBJET DU PROTOCOLE

---

La durée du mandat des membres de la délégation du personnel du CSE sera de 4 ans à compter de la proclamation des résultats de l'Election.

Nous revendiquons une durée de mandat de 2 ans.

## ARTICLE 2 - MODALITES DU VOTE

---

Les Parties signataires conviennent de l'adoption du vote électronique dans le cadre de l'Election, conformément à la décision du 27 avril 2023 prévue à cet effet.

De quelle décision s'agit-il?

## ARTICLE 3 - ANNEXES DU PROTOCOLE

---

Eu égard au délai laissé par l'entreprise entre la diffusion du « *projet* » et la date de décision imposée au mercredi 18 octobre 2023, nous sommes toujours en cours d'étude des annexes et en attendant la finalisation de cette étude, nous émettons des réserves pour leur totalité.

## ARTICLE 4 - RECOURS A UN PRESTATAIRE EXTERIEUR

---

La Société a pris contact avec un prestataire extérieur, la société Neovote, ci-après dénommée « le Prestataire », spécialisée dans l'organisation des élections professionnelles. La Société a pu consulter la synthèse du rapport de l'expert indépendant confirmant la conformité du système de vote du Prestataire aux exigences légales et aux recommandations de la CNIL s'appliquant aux systèmes de vote électronique. En outre, la Société a respecté les procédures de mise en concurrence actuellement en vigueur dans le cadre de la politique des achats d'OVHcloud dans le cadre de la sélection d'un prestataire de service. La politique achats est en libre accès sur notre intranet Root.

Le fait que le prestataire *Neovote* héberge la solution de vote dans l'infrastructure OVH cette situation présente un risque d'interférence élevé que ce « projet » et ces annexes n'écartent pas.

La synthèse du rapport d'expert n'a pas été portée à la connaissance des signataire et n'est pas jointe au « projet ».

Aucun élément permettant de justifier les conditions du choix du prestataire et de sa solution de vote n'a été produit dans le « projet » et ses annexes.

Nos exigences de plus de garanties fonctionnelles et techniques dans le choix du prestataire, rappelé dans notre sans lesquelles nous nous opposerons à celui-ci.

## ARTICLE 6 - CALENDRIER DE L'ELECTION

---

Le vendredi 22 septembre 2023, en préparation de la réunion du mercredi 4 octobre 2023 nous avons demandé que soit instauré lors de celle-ci un calendrier des négociation pour permettre aux signataire d'accorder un temps raisonnable à l'étude du « projet ».

La direction aura maintenu jusqu'ici un refus d'établir un calendrier des négociations, fixant la nouvelle échéance à chaque fin de réunion compliquant la tâche pour les sections de s'organiser pour fournir une étude sérieuse et approfondie du « projet ».

- 18 septembre 2023 : Invitation a la négociation (Non adressée a Solidaires Informatique)
- 22 septembre 2023 : Copie de l'invitation adressé par mail
- 22 septembre 2023 : Demande de fourniture des documents de travail
- 26 septembre 2023 : Refus de communiquer les documents de travail
- 4 octobre 2023 : 1ère réunion
- 9 octobre 2023 : transmission de la v2 du « projet »
- 12 octobre 2023 : 2ème réunion
- 12 octobre 2023 : transmission de la v3 du « projet »
- 18 octobre 2023 : retour de la réponse des signataires
- 19 octobre 2023 : mise a disposition final du document sur DocuSign

## ARTICLE 9 - ELIGIBILITE

---

Nous demandons l'ajout des clauses suivantes à cet article :

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les articles L. 2314-18 et suivants du *Code du travail*.

Toute personne représentant la direction ne saurait être éligible :

- membre CoMex
- bénéficiaire d'une délégation particulière d'autorité;
- initié (définition AMF) ;
- représentant de l'entreprise de fait;

## ARTICLE 10 - LISTE ELECTORALE

---

Une copie des listes est remise aux organisations syndicales. Figurent sur ces listes les noms, prénoms, âge et ancienneté des électeurs et pour ceux remplissant les conditions d'éligibilité, la mention « éligibles ».

## ARTICLE 12 - PROPAGANDE ELECTORALE

---

Nous revendiquons :

- l'envoi par courrier postal (RAR) des professions de foi par l'employeur au domicile de chaque salarié-e ;
- le droit à chaque organisation syndicale présentant au moins une liste d'organiser des réunions destination des salarié·es sur chacun des sites pendant les horaires de travail, temps de transport inclu ;
- l'utilisation des messageries internes (exchange et webex) pour la communication syndicale en destination des salarié·es ;

## ARTICLE 20 - EXPRESSION DU VOTE

---

### 20.1 - Vote électronique

Nous nous interrogeons sur la conformité d'un lieu de vote électronique proposé tel que proposé sur les sites de Roubaix, Croix, Gravelines et Strasbourg.

### 20.2 - Vote par correspondance

Le vote à bulletin secret sous enveloppe, sur place ou par correspondance, est exclu.

L'ensemble des syndicats présent lors de la réunion du mercredi 4 octobre 2023 ont mentionné le fait que le voté électronique exclusif soulevait plusieurs problématiques sérieuses limitant l'accès au vote.

Nous avons pointé l'étonnante posture de l'entreprise qui interdit le télé-travail a 100% et organise régulièrement des évènements festif dans le but de faciliter la cohésions des salarié·es si chère à l'histoire de notre entreprise OVH.

Ces élections sont un évènement important pour la vie des salarié·es qui mériterait amplement d'être organisé comme un moment commun. En choisissant le vote électronique exclusif, la direction assume qu'une *annual party* est plus importante que l'élection des représentants du personnel.